

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 JUIN 2023

Présidence : Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire

Étaient présents : CORMANN Catherine, COTTEREAUX Daisy, COTTEREAUX Christophe, FALLET Sylvain, VASSEUX David.

Absents : CORMANN Eric ayant donné pouvoir à Catherine CORMANN, PADOY Alyséa, THOMAS Nadège, VIEGAS Ana Bela ayant donné pouvoir à Dragomir KIPRIJANOVSKI

Secrétaire de séance : Christophe COTTEREAUX

En exercice	Quorum	Présents au Conseil	Ayant donné pouvoir	Votants
10	6	6	2	8

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire.

D2023-11 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311, tous deux du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec la convocation de la séance de ce jour,

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal annexé à la présente délibération

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-12 : ANNEXE A LA CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT PONCTUEL A MAITRE D'OUVRAGE

Intitulé de l'opération : Étude de faisabilité : aménagement de voirie - rue Principale

Opération n° ASS/2023-069

Concernant le marché cité en objet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations avec l'ADICA ;
- de nommer le Maire représentant du pouvoir adjudicateur ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T., comme le prévoit l'article L 2122.21.1 du code des collectivités territoriales ;
- d'engager une passation du marché selon la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et L2123-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- que l'appel public à la concurrence sera formalisé :
 - pour un marché **inférieur à 40 000 € HT** par :
 - une annonce publiée et affichée en mairie ;
 - un envoi de dossier de consultation (ou une publication du dossier de consultation sur le Profil Acheteur de la commune) ;
 - pour un marché **supérieur à 40 000 € HT** par :
 - une annonce publiée et affichée en mairie ;
 - une publication du dossier de consultation sur le Profil Acheteur de la commune ;
- que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-13 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TELECOMMUNICATIONS

Mr le Maire indique qu'il est possible de récupérer une Redevance d'Occupation du Domaine Public auprès des sociétés de télécommunication chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des télécommunications et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

- D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

D2023-14 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ELECTRICITE

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Mr le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Mr le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

A l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'ensemble des délibérations sont librement consultables dans leur intégralité en Mairie

Monsieur le Maire, clos la séance à 20H30

Le maire,
Dragomir KIPRIJANOVSKI

Le secrétaire de séance
Christophe COTTEREAUX



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cottereaux', written in a cursive style.